Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 056-215601469-20251209-1609122025-DE

Département du MORBIHAN - COMMUNE DE NEULLIAC

Nombre de conseillers	
En exercice :	15
Présents :	14
Absents :	0
Procurations :	1
Votants :	15

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 09 décembre 2025

Date de convocation : 03 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf décembre à dix neuf heures, le conseil municipal de la commune de Neulliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre LE PONNER, Maire.

Etaient présents : Monsieur Jean-Pierre LE PONNER, Maire, Madame Véronique BLANDEL, Monsieur Christian MOTREFF, Madame Corinne MARTIN, Monsieur Loïc PLANCHON adjoints, Monsieur Olivier CONRAD, Madame Stéphanie LE BOLLAN, Monsieur William COLLIN, Madame Louise-Marie GUEGAN, Monsieur Dominique DUBOIS Madame Madeleine RAULT, Madame Marie-Louise MADORÉ, Monsieur Guy LE CLAINCHE, , Monsieur Anthony CADET

Absent ayant donné pouvoir : Madame Corinne RICHARD donne pouvoir à Madame Corinne MARTIN

Madame Véronique BLANDEL est désignée en qualité de secrétaire de séance.

16-09/12/2025 - Mise en œuvre des heures supplémentaires (IHTS)

L'organe délibérant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 056-215601469-20251209-1609122025-DE

Vu l'avis du Comité Technique en date du 09/12/2025 ;

VU les crédits inscrits au budget ;

Considérant ce qui suit :

Peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale. Les autres agents en sont exclus.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et 66% pour le travail du dimanche et des jours fériés.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et de 66% lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Toutefois, pour certains cadres d'emplois des filières sociales et médico-sociales, elles sont indemnisées dans les conditions prévues pour la fonction publique hospitalière :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,26 pour chaque heure supplémentaire ;

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 21h et 7h), et 66% lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Sont concernés les cadres d'emplois suivants, selon les dispositions applicables à la fonction publique d'Etat :

- Agents sociaux
- ATSEM

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 056-215601469-20251209-1609122025-DE

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier des I.H.T.S.
Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent, sauf pour les agents relevant des dispositions de la FPH, pour lesquels le plafond mensuel est de 20h. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le maire propose à l'assemblée :

- **D'instaurer** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour :
  - → Les fonctionnaires stagiaires
  - → Les fonctionnaires titulaires
  - → Les agents contractuels de droit public

Relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous et ce à compter du 11 décembre 2025.

Cadre d'emploi	Fonctions ou Emplois
Cadres d'emplois administratifs :	
Catégorie B	
Rédacteurs territoriaux	Responsable du service administratif
Catégorie C	
Adjoints administratifs territoriaux	Responsable du service administratif
Cadres d'emplois techniques :	
Catégorie B	
Techniciens territoriaux	Responsable du restaurant scolaire
Catégorie C	
Agents de maitrise territoriaux	Responsable du restaurant scolaire Responsable du service technique
Adjoints techniques territoriaux	Responsable du service technique Agents polyvalents
Cadres d'emplois sociales :	
Catégorie C	
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Fonctions d'ATSEM

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 056-215601469-20251209-1609122025-DE

- **De compenser** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.
- **De majorer** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

  Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif pour tous les agents.
- **De charger** l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public à compter du 11 décembre 2025.
- **DECIDE** la validation des critères tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Le registre dûment signé,
Pour extrait certifié conforme,
Neulliac, le 10 décembre 2025

Le Maire,
Jean-Pierre LE PONNER

MAIRIE de NEULLIAC 56 (Morbihan)

La secrétaire de séance,
Véronique BLANDEL

Le maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été affiché en mairie le .....

et transmis en préfecture du Morbihan le .....